

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0949

Vu la demande du 30 août 2023 de l'entreprise GIRARD HERVOUET, 20 rue des Rosiers – 44190 CLISSON,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0949 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - neutralisation
chaussée avec alternat
nacelle et
cloisonnement –
12 rue Duguay Trouin -
du 02
au 27 octobre 2023

Considérant que l'entreprise GIRARD HERVOUET souhaite occuper le domaine public, afin de neutraliser une partie de la chaussée pour permettre l'installation d'une nacelle et stocker du matériel de chantier avec la mise en place d'un cloisonnement, au droit du 12 rue Duguay Trouin à Saint-Herblain, du 02 au 27 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 02 au 27 octobre 2023 (sauf les week-ends), l'entreprise GIRARD HERVOUET est autorisée à occuper le domaine public (neutralisation d'une portion de la chaussée) avec une nacelle et à installer un cloisonnement, au 12 rue Duguay Trouin à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la nacelle ;**
- **neutralisation du trottoir pour stocker le matériel de chantier (mise en place cloisonnement) ;**
- **neutralisation d'une portion de la chaussée, rue Duguay Trouin ;**
- **mise en place d'un alternat par l'entreprise ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- report des 2 roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **GIRARD HERVOUET**, chargée des travaux.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain.
Elle sera d'un montant global de **498,90 €**, soit :

- **452 € (22,60 € x 20 jours)** du fait du stationnement d'une nacelle sur le domaine public pendant 20 journées ;
- **46,90 € (6,70 € x 7 m²)** du fait de l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu en préfecture de Nantes et publié le 22
septembre 2023